

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_675

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE LYON

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 23 00031 déposée le 9 octobre 2023 par l'Association Diocésaine de Lyon représentée par madame Véronique Bouscayrol et relatifs à l'Ensemble Paroissial de Givors, sis 6 rue Victor Hugo 69700 Givors,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 novembre 2023, portant sur la demande d'autorisation,

Considérant que le service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public (ERP) du 2ème groupe sans locaux à sommeil (5ème catégorie), à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 23 00031 déposée le 9 octobre 2023 par l'Association Diocésaine de Lyon représentée par madame Véronique Bouscayrol, est autorisée pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Ensemble Paroissial de Givors, classé en type L de la 5ème catégorie,

sis 6 rue Victor Hugo 69700 Givors, conformément à l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 novembre 2023.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans le rapport de la sous-commission départemental d'accessibilité, joint au présent arrêté, sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux.

Les prescriptions types ci-jointes, émises par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône relatives aux Établissements Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil devront également être respectées.

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de l'achèvement des travaux. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Nota Bene : Lorsque les travaux auront été réalisés et que l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de signifier à l'administration l'achèvement des actions prévues dans son AD'AP. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp>.

Nota Bene : Un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. Pour en savoir plus :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite-des-Etablissements-Recevan-du-Public-EPR/Le-registre-public-d-accessibilite>.

Le 30 novembre 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBDA/ACCESS

Dossier suivi par :
Olivier BAILLE

Tél. : 04 78 62 53 15

olivier.baille@rhone.gouv.fr

Sous commission départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 7 novembre 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 069 091 23 G 0031

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : Association Diocésaine de Lyon représenté(e) par Mme BOUSCAYROL Véronique

Adresse du demandeur : 6 avenue Adolphe Max 69005 LYON 5EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : Ensemble Paroissial de Givors

Adresse des travaux : 6 rue Victor Hugo 69700 GIVORS

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
réhabilitation

création de volumes

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

Ce projet a fait l'objet d'une précédente demande d'AT (AT 069 290 23 G 0013) qui a reçu un avis défavorable de la SCDA le 26 juin 2023 aux motifs que :

- les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettaient pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité,
- des valeurs contradictoires étaient présentes entre les côtes des niveaux du rez-de-chaussée de l'ERP et les pentes et longueurs des rampes indiquées,
- les sanitaires du RDC bas et du RDC haut étaient non conformes,
- le R+1 n'était pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant alors que les prestations qui y étaient proposées n'étaient pas assurées aux niveaux accessibles, les rez-de-chaussée bas et haut.

L'établissement comprendra :

- un niveau rez-de-chaussée bas (RDC bas) réaménagé qui comprendra 3 espaces d'activité et un bloc sanitaire dont un sanitaire mixte PMR avec sas,
- un niveau rez-de-chaussée haut (RDC haut) réaménagé, situé 1,02 m au-dessus du niveau rez-de-chaussée bas, qui comprendra un espace d'accueil, un espace d'attente, un bureau et deux sanitaires dont un sanitaire mixte PMR,
- un niveau R+1 réaménagé, situé à 4,03 m du RDC bas, qui comprendra 2 salles d'activité, deux bureaux et un sanitaire non adapté PMR,

L'établissement comprend un parking extérieur affecté sur lequel sont aménagées 10 places de stationnement dont une place aménagée pour les PMR. La place de stationnement PMR sera déplacée à proximité de l'entrée du rez-de-chaussée haut.

L'accès au parking se fera depuis la rue Victor Hugo, sans présence d'un dispositif de contrôle d'accès de type portail.

Le niveau RDC bas sera accessible depuis le parking extérieur par une rampe descendante de pente 5 % sur 3 m de longueur.

Le niveau RDC haut, sera accessible depuis le parking extérieur par une autre entrée à l'aide d'une rampe montante de pente 5 % sur 7 m de longueur.

Un escalier qui sera entièrement sécurisé permettra de desservir le niveau R+1 à partir du RDC haut ;

Contrairement à l'ancienne demande, le plan de masse fait bien apparaître les valeurs de côte au niveau des points du parking avant d'aborder ces rampes. Cela permet de vérifier la cohérence entre les différentes dénivellations que permettent de franchir les rampes et les valeurs de côtes des niveaux RDC bas et RDC haut.

Les sanitaires situés au RDC bas et RDC haut seront conformes du point de vue de leurs caractéristiques dimensionnelles et leurs équipements sont précisément décrits dans la notice d'accessibilité. Par ailleurs, les commandes des robinetteries du lave-mains et du lavabo seront situées à moins de 40 cm d'un angle rentrant de paroi. Toutefois la présence de dispositif permettant de fermer la porte derrière soi une fois rentré n'est pas décrite.

Prescription :

Les cabinets d'aisance adaptés doivent comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Le niveau R+1 sera accessible depuis le RDC haut par un unique escalier qui sera sécurisé. La sécurisation de l'escalier n'est pas suffisamment décrite dans la notice d'accessibilité.

Contrairement à la précédente demande, Le niveau R+1 ne comprendra pas une salle de détente qui n'existait pas au niveau du RDC haut et du RDC bas.

La salle d'accueil n'est pas décrite dans la notice d'accessibilité. Il n'est donc pas possible d'évaluer si cette salle comporte du mobilier adapté.

Prescription :

Prévoir à l'accueil, s'il existe, un mobilier qui doit présenter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les autres éléments du dossier n'appellent pas de remarque.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec 2 prescriptions

Prescription :

Les cabinets d'aisance adaptés doivent comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Prescription :

Prévoir à l'accueil, sil existe, un mobilier qui doit présenter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

A LYON, le mardi 7 novembre 2023
Pour la Préfète
La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Nota : lorsque les travaux auront été réalisés et que l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PE 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme portes (article PE 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après - <http://www.sdmis.fr/documentation.html> -

* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Groupelement prévention des risques (GPREV)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

gprev@sdmis.fr

3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au: Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03- Fax : 04 72 60 50 77

bjborg@sdmis.fr

